COVID-19 : Aide au paiement 15 % – Sortie de crise

Fiche Pratique – DSN : COVID-19 – Aide au paiement 15 % – Sortie de crise

Impact emploi association
Un service des Urssaf

► Contexte

Pour succéder à l'état d'urgence sanitaire, un **régime transitoire dit « de sortie de crise sanitaire »** est institué **à partir du mois de mai 2021** (article 25 de la loi n° 2021-973 du 19 juillet 2021).

Les mesures d'accompagnement des associations évoluent.

Il y a un maintien partiel des mesures :

- **Fin de l'exonération de cotisations patronales** (CTP 667) après la **réouverture au public** ;
- **Fin de l'aide au paiement 20%** (CTP 051) après la **réouverture au public** ;
- **Nouvelle mesure d'aide au paiement 15%** (**CTP 256**) sous conditions.

Cette nouvelle mesure d'**aide au paiement** d'un montant de **15% de la masse salariale se substitue à l'exonération et à l'aide au paiement 20% (LFSS 2021) uniquement pour certaines associations** au titre des mois de **mai à juillet 2021** dans la mesure où les dispositifs LFSS 2021 ne s'appliquent plus sur ces périodes.

[redacted]

Les associations des secteurs **S1 et S1 bis** de moins de 250 salariés qui étaient **éligibles aux mesures d'exonérations de cotisations patronales ou d'aide au paiement 20%** (LFSS 2021) **sur la période d'emploi de février, mars ou avril 2021**.

Exceptions, si l’association :

- est considérée comme **fermée administrativement** au début du mois ;
- reste **soumise** à des mesures de **jauges** inférieures à 50% de l’effectif habituel ;
- est **établie en Guyane et** subit une **interdiction d’accueil du public**.

Dans ce cas, l’association peut donc continuer à bénéficier des mesures exonération de cotisations patronales et d’aide au paiement 20% pour les rémunérations versées au titre du mois précédent la levée d’interdiction d’accueil du public. Elle peut pas bénéficier de l’aide au paiement 15% sur cette même période d’emploi.

Par exemple, une association est autorisée à accueillir du public à compter du 9 juillet 2021. Elle peut donc bénéficier des mesures d’exonération et d’aide au paiement au taux de 20% pour les rémunérations versées au titre de la période d’emploi de juin 2021. Ces mesures ne sont pas cumulables avec l’aide au paiement 15% pour le mois de juin 2021.

Pour une même période d’emploi, l’aide au paiement 15% n’est pas cumulable avec l’exonération de cotisations patronales et d’aide au paiement 20 %.

-> Retrouvez les informations délivrées sur le **mini site spécialement dédié à ces mesures** mis à votre disposition par l’Urssaf pour plus d’informations sur les entreprises éligibles au dispositif.

Nous précisons que l’**assistance d’Impact emploi n’est pas compétente pour répondre à vos interrogations concernant l’éligibilité de vos associations** aux mesures d’exonération.

Si vous avez **des doutes pour une structure,** nous vous invitons, dans un premier temps, à **formuler une demande de rescrit social auprès de votre Urssaf** *(accessible ICI)* et d’à **attendre** pour effectuer votre déclaration.

► Application dans le logiciel

Impact emploi calcule automatiquement les 15% des revenus d’activité.

- Une zone nommée « ***Covid-19***« est une **liste déroulante**. Elle est accessible depuis la « ***Fiche administrative employeur*** ».
- Elle est activée lors de la **création de l'employeur** ou elle est ajoutée avec la fonction « ***Modifier un employeur*** » :

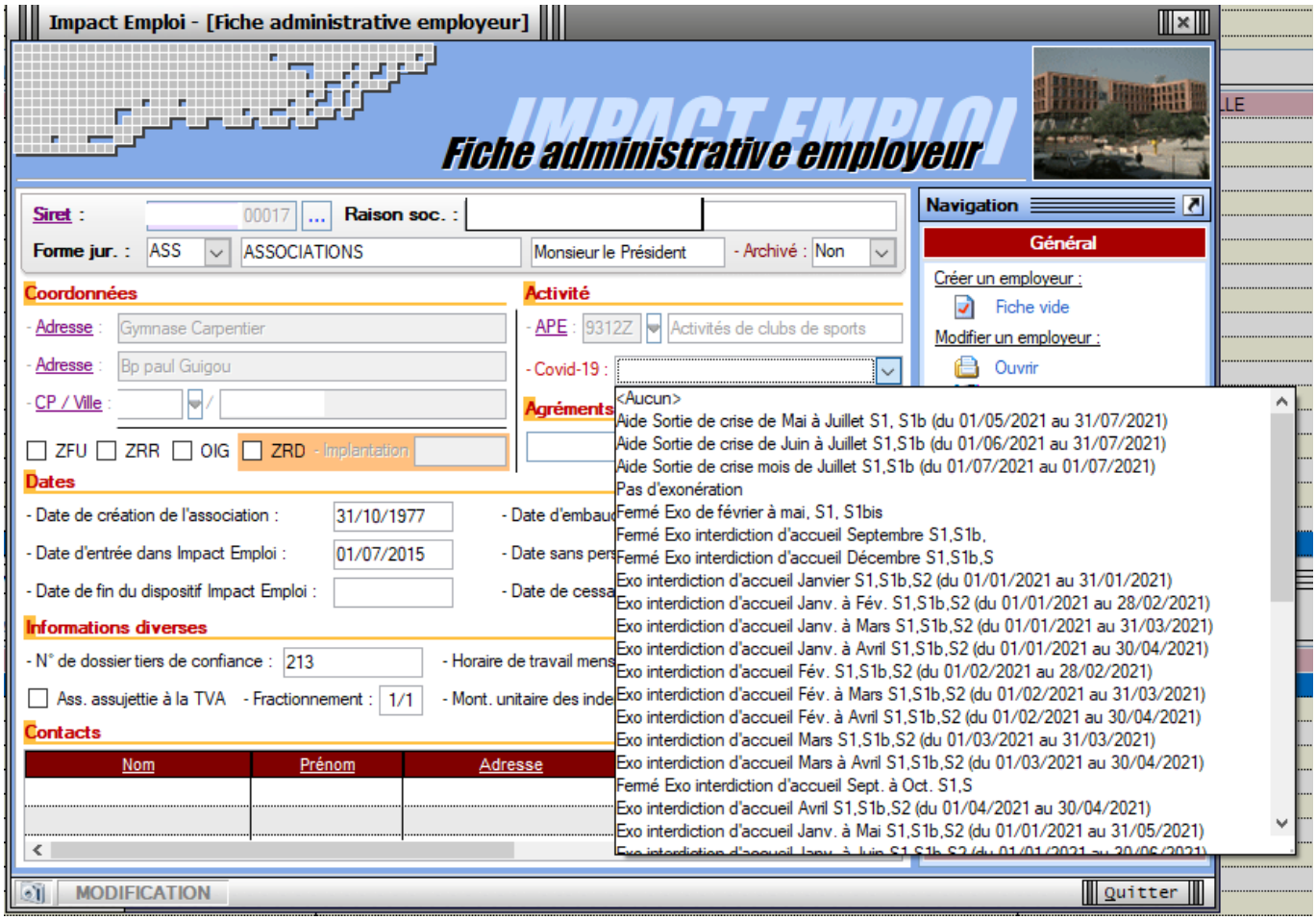

- **Zoom sur la liste déroulante :**

[redacted]

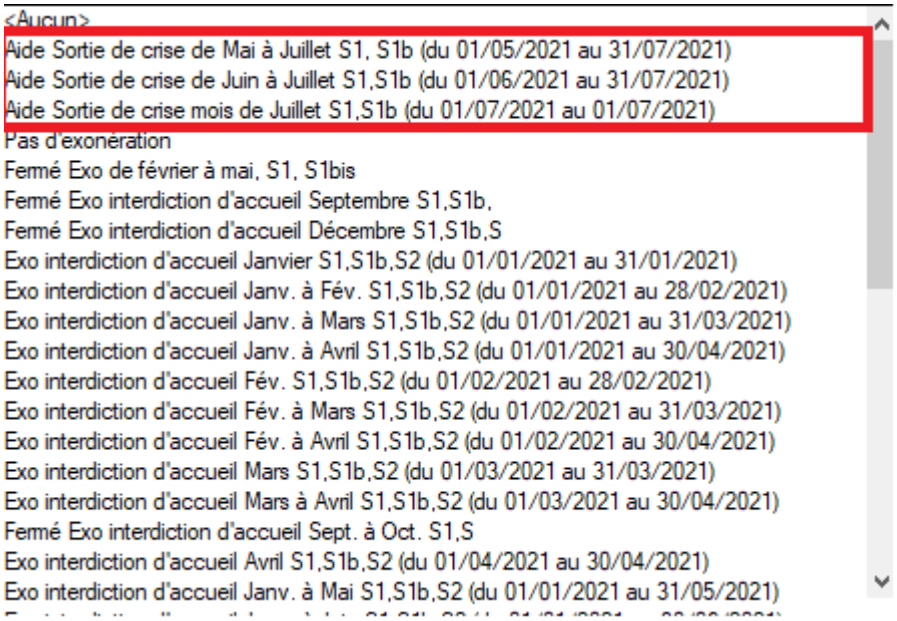

► Résultat sur les produits de sortie

- Le **montant de l'aide Covid-19 15 % apparaît** sur le bordereau. Il correspond à la **somme déclarée sous le CTP 256**.
  Ce montant n'est **pas déduit du montant des cotisations dues**.
  (Cette aide prendra l'effet d'une enveloppe « Aide au paiement ». Cette aide s'impute sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement (Urssaf et Pôle emploi) au titre de l'année 2021, jusqu'à épuisement du solde de cette enveloppe).

CERFA n°60-4004

DECLARATION UNIQUE DE COTISATIONS SOCIALES

(Art. R243-13 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

Cotisations du 01/05/2021 au 31/05/2021

CULTURE LOISIRS
ECOLE DE MUSIQUE LA CLE DE SOL
6 rue des Ecoles
6 RUE DES ECOLES
50800 VILLEDIEU LES POELES
N° SIRET ou MSA : 33002393300020
N° interne : 2570000007200105A2
Groupe interne :

APE : 8552Z

URSSAF de BASSE NORMANDIE
22, rue d'Isigny
14045 CAEN CEDEX

GUICHET ASSOCIATIONS URSSAF
1 rue de la Laitière Normande
50000 SAINT-LO
TEL : 08 20 39 55 00

Déclaration exigible à partir du
Cotisations à régler au plus tard le 15/06/2021
Date limite de dépôt de la déclaration le 15/06/2021
Salaires versés le

Si vous n'avez pas occupé de personnel durant la période considérée indiquez :	BP	Code et libellé de la cotisation	NB salariés ou assurés	base	taux ou quantité	Montant
☐ J'ai cessé totalement mon activité à compter du	2105	Aide au paiement 15% Covid-19		3215	100,00	3215
☐ Je continue mon activité sans personnel depuis le						
☐ définitivement : suspendez mon compte j'en demanderai la réouverture le cas échéant						
☐ très temporairement : maintenez mon compte						
Nombre de salariés ou d'assurés au dernier jour de la période						
TOTAL : 12						

L'aide au paiement CTP256 apparait sur bordereau de **mai** mais **non déduite**.

Nombre de salariés ou d'assurés rémunérés dans l'établissement pour la période : 12
Référence paiement :

Date et Signature

TOTAL en Euros	-915
Acomptes versés	
Régularisation div.	
Montant à payer	-915